4. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Ce règlement s'applique à tous les élèves qui fréquentent l'établissement, y compris l'élève majeur.
Les indications et les contraintes qu'il contient ont pour but principal de permettre de mettre en œuvre le projet éducatif du Sacré-Cœur de Lindthout. Elles découlent aussi de dispositions légales.

Diverses consignes précisent quelques aspects des exigences liées à la vie quotidienne.
Toutefois, celle-ci n'aura d'harmonie que si chaque élève adopte, **dans l'école et aux alentours de celle-ci**, une attitude en accord avec les principes énoncés plus haut et veille notamment, à se respecter par une tenue correcte et à respecter les autres à travers tous les contacts qu'il aura avec eux.
De la sérénité de l'atmosphère naîtra alors une ambiance de travail, de convivialité et de solidarité.

4.1. Les inscriptions

4.1.1. Demande

Toute **demande d'inscription** d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

La procédure d'inscription est régie par les décrets et circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour l'année scolaire qui commence, la demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le 30 août. Elle est examinée en fonction des places disponibles et des disponibilités selon les options.

Pour la première secondaire, seule l'obtention du **CEB original et signé** rend l'inscription effective.

Les inscriptions se font sur rendez-vous avec un membre de l'équipe de direction ou un membre du personnel mandaté par celle-ci.
Par manque de place, elles peuvent, à tous les niveaux, être clôturées avant le 1er septembre.

4.1.2. Inscription

«Avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, les documents suivants :
1° le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur ;
2° le projet d'établissement ;
3° le règlement des études ;
4° le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées [1]».

Sauf situation d'exclusion, « tout élève **mineur** est réputé être réinscrit d'année en année dans le même établissement tant que ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire [2]». Un document est remis chaque fin d'année pour exprimer ce choix.
« Par contre, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, tout élève **[majeur]** est tenu de s'y réinscrire chaque année[3] ».

« Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur [4]».

---

[1] Article 76, al. 1er du décret « missions » du 24 juillet 1997.

[2] *Idem*, al. 2.

[3] *Ibidem*.

[4] Article 76, al. 4 du décret « missions » du 24 juillet 1997 .

Nul n'est admis comme **élève régulier** s'il ne satisfait pas aux conditions établies par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière (cf. Règlement des Etudes 3.3.1.).

L'élève acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement lorsque **son dossier administratif est complet** et qu'il s'est acquitté, s'il échoit, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves étrangers, droit dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Elèves non européens

« § 1er. un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves et les étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des états membres des communautés européennes et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

§ 2. Sont de plein droit exemptes du droit d'inscription spécifique, les élèves et les étudiants de nationalité étrangère, admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique[5] ».[6]

Dispositions particulières à l'inscription des élèves **majeurs**

« Lors de son inscription dans le 1ier ou le 2e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avise de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire ».[7]

Ce décret souhaite responsabiliser les élèves majeurs qui veulent continuer leur scolarité dans l'enseignement secondaire.

---

[5] Cf. application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, modifiée par la loi du 28 juin 1984.

[6] Article 59 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

[7] Article 76, al. 3 du décret « missions » du 24 juillet 1997.

Chaque année, ces élèves feront la démarche de s'inscrire et de conclure, avec l'établissement, un « **contrat** » qui reprendra les droits et les obligations de chacune des parties. Il s'agit d'un message fort que l'on souhaite adresser à ces élèves : à partir du moment où ils ont 18 ans, ils deviennent majeurs et sont donc civilement responsables de leurs actes. Ce « contrat » a pour but de leur faire prendre conscience de ce changement d'état et de les responsabiliser en fonction de leur statut d'adulte.
Les droits et obligations inscrits au « contrat » découlent des différents projets (éducatif, pédagogique) et règlements (des études, d'ordre intérieur) de l'établissement.

A noter que l'art. 88, al. 2 du décret « missions » du 24 juillet 1997 précise qu'un « pouvoir organisateur (…) n'est pas (…) tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur ».

4.1.3. Changement d'école

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le changement d'établissement est autorisé en cours d'année. La demande est introduite par les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auprès du chef de l'établissement fréquenté par l'élève. [8]

Par dérogation à ce qui précède, dans l'enseignement secondaire ordinaire, « il est interdit à tout établissement d'accepter au niveau de la troisième étape du continuum pédagogique [1-2 secondaire] visé à l'article 13 :
1° un élève qui, l'année scolaire précédente, était inscrit dans cette troisième étape dans un autre établissement d'enseignement secondaire ordinaire ;
2° après le 30 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année scolaire en cours, est régulièrement inscrit dans cette troisième étape dans une autre école d'enseignement secondaire ordinaire [9]».

Il y a des exceptions :
« 1° le changement de domicile ;
2° la séparation des parents entrainant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;

[8] Cf. article 79, §5, al. 3 du décret « missions » du 24 juillet 1997.

[9] *Idem.*

3° le changement répondant a une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant a une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
4° le passage de l'élève d'une école a régime d'externat vers un internat et vice versa ;
5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
6° l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;
7° la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;
8° l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;
9° en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.
(…)
§ 5. en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorise pour des motifs autres que les cas énumérés au paragraphe précédent.
On entend notamment par nécessité absolue au sens du présent article les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire (…) [10]».

Dans ce dernier cas, « si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du chef d'établissement est défavorable, il le transmet au service d'inspection concerne, accompagne d'un avis motivé, dans les trois jours ouvrables de l'introduction de la demande de changement d'établissement.
Le service d'inspection, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, émet un avis motivé à propos de la demande dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Le défaut d'avis du service

[10] Article 79, §§ 4 et 5, al. 1 et 2 du décret « missions » du 24 juillet 1997.

d'inspection dans le délai fixe à dix jours ouvrables est assimilé à un avis favorable du service d'inspection.
La demande accompagnée des avis motivés émis par le chef d'établissement et par le service d'inspection concerne est transmise sans délai au ministre charge de l'enseignement obligatoire ou son délégué qui statue dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Dans ce cas, l'absence de réponse dans ce délai est assimilée à un accord [11]».

« Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit. »[12]

4.2. Les conséquences de l'inscription scolaire.

« Sauf le cas d'enseignement à domicile, les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire, sont tenues de veiller à ce que, pendant la durée de l'obligation scolaire, celui-ci soit inscrit comme élève d'une école ou d'un établissement de formation et fréquente régulièrement cette école ou cet établissement. »[13]

4.2.1. La présence à l'école

L'établissement est ouvert de 7H30 à 17H00 (le mercredi jusque 13H00).
L'élève est tenu de se présenter devant son local de cours au plus tard à **8H10**. A 8h15, le cours de la première heure commence.
A partir de 8H10, les arrivées dans l'établissement sont notées comme retards. Voir 4.2.3.

[11] Article 79, § 5, 2. du décret « missions » du 24 juillet 1997.

[12] Article 79, §4, al. 2 du décret « missions » du 24 juillet 1997.

[13] Article 3, §1er, al. 1er de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire.

Obligations pour l'élève

- L'élève est tenu de participer à tous les **cours** et à toutes les **activités pédagogiques**. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou par son délégué après demande dûment justifiée.

- L'élève conserve en bon ordre tous les **documents scolaires** jusqu'à **l'obtention** du Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieur. En effet, l'inspection doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'homologation doivent être conservées par l'élève et par ses parents avec le plus grand soin (en particulier les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile). Le journal de classe est conservé par l'école au terme de l'année scolaire.

- Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un **journal de classe** mentionnant, de façon complète, d'une part l'objet de chaque cours et, d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux cours suivants. Le journal de classe mentionne **l'horaire des cours et des activités** pédagogiques et parascolaires.

  Il est aussi un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, la tenue, les absences ou congés et le comportement peuvent y être inscrites (voir pages annexes du journal de classe).

- L'élève sous certificat médical (même avec sortie autorisée) ne peut en aucun cas se présenter à l'école.

Obligations pour les parents ou les tuteurs d'un élève mineur

- Les parents doivent veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Ils exercent un **contrôle** en vérifiant régulièrement le journal de classe et en répondant aux convocations de l'établissement.

- En outre, par le seul fait de sa fréquentation de l'établissement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des **frais scolaires**

assumés par l'établissement au profit des élèves. Le montant est facturé dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

4.2.2. <u>Les absences</u>

L'Arrêté du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 22 mai 2014 *portant application des articles 8§1, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013* prévoit :

« Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ;
- en dehors du certificat médical, un billet du journal de classe <u>doit être</u> annexé à toute attestation de visite chez un professionnel de la santé ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs visés à l'article 1er, alinéa 2, 2e de l'arrêté royal du 29 juin 84 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition, à l'aide de l'attestation de la Fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.
- La participation des élèves à des stages, compétitions organisés ou reconnus par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent.

§2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué **<u>au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le</u>**

quatrième jour d'absence dans les autres cas. Tous les documents justificatifs doivent être déposés par l'élève ou ses parents dans la boîte aux lettres destinée à cet effet, près de l'accueil.

§3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au §1er, sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

§4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée. »

→ Dans le respect de l'alinéa qui précède, le chef d'établissement a fixé à **12 demi-jours** les absences qui peuvent être motivées par les parents.

« Dans l'enseignement secondaire, est considéré comme demi-jour d'absence injustifié :

1° l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;

2° l'absence non justifiée de l'élève a une période de cours.

Toute absence non justifiée inferieure a la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une absence mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur. » [14]

Les conséquences de cet arrêté.

Il découle de ce qui précède que **tout départ anticipé en vacances et toute prolongation de celles-ci sont strictement interdits**.

Pour toute **absence justifiée dans le cadre des dispositions légales prévues ci-dessus** (article 4 de l'arrêté cité ci-dessus), les parents ou les élèves majeurs sont tenus

[14] Article 10 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la fréquentation scolaire du 22 mai 2014.

de **prévenir** l'école le jour-même de l'absence avant 8 h 10 et de remettre les documents justificatifs au chef d'établissement ou à son délégué **au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.**

Lorsque les pièces justificatives sont remises hors délais, elles peuvent ne pas être prises en considération.

Lorsqu'il s'agit d'une absence brève motivée d'un élève mineur ou majeur vivant sous le même toit qu'eux, celle-ci doit être motivée par les parents à l'aide des billets d'absence d'un demi-jour prévus à cet effet dans le journal de classe. Ces billets sont nominaux : leur cession à un(e) condisciple constitue une fraude.

Lorsque les douze billets sont consommés, il faut demander un certificat médical pour chaque absence sauf justification légale (*supra*).

A partir du troisième jour d'absence[15] en dehors des conditions légales (article 4 de l'arrêté cité ci-dessus), celle-ci ne peut être justifiée que par un **certificat médical**, remis au plus tard le 4e jour d'absence.

Le règlement des études précise les obligations de l'élève lors d'absence aux cours, aux interrogations et aux épreuves. Pour rappel, c'est à l'élève qu'il incombe de faire les démarches nécessaires pour se mettre en ordre sur le plan scolaire.

Dès qu'un élève majeur ou mineur compte **9 demi-jours** d'absence injustifiée, l'école prévient les parents ou l'élève majeur par courrier. Le chef d'établissement ou son délégué informe les parents ou l'élève majeur des dispositions légales en matière d'obligation scolaire et propose des moyens pour lutter contre le décrochage scolaire.

A partir du 2e degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de **20 demi-jours** d'absence injustifiée **perd la qualité d'élève régulier** et, par conséquent, le droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le/la Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

[15] Le mercredi compte pour une journée.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de **20 demi-jours** d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89 du Décret-Mission.

A partir de **30 demi-jours** d'absence injustifiée, l'établissement scolaire est dans l'obligation d'informer la DGEO (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire).

4.2.3. La perte de statut

« A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifié, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidument les cours, telle que prévue par l'article 2, 9° et 10°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et ne peut donc plus prétendre a la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf décision favorable du conseil de classe telle que visée à l'article 21bis, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifié, le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixes à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le centre psychomédicosocial, définit collégialement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage vise à l'article 67, § 2, du décret « missions ». Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève.

Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui même s'il est majeur.

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été

fixes. La décision de ne pas admettre l'élève a la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation c, telle que définie à l'article 23, § 2, 3˚, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifié, l'établissement d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents ou responsables légaux de l'élève s'il est mineur, ou par lui-même s'il est majeur.

L'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifié après le 31 mai peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du conseil de classe.

Le directeur transmet au gouvernement, pour le 30 juin de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifié au cours de cette année scolaire, en distinguant parmi ceux-ci :
1) les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'établissement depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifié ;
2) les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'établissement, mais dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes n'ont pas approuvé les objectifs qui lui ont été fixes ;
3) les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixes et pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ;
4) les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixes mais pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année. »[16]

« À défaut de présentation à la convocation visée à l'article 23 et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, le chef d'établissement :

[16] Article 26 du décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*.

1° soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen ;
2° soit sollicite, du coordonnateur compétent du service de médiation vise à l'article 11, l'intervention d'un médiateur ;
3° soit sollicite, du directeur du centre psycho-médico-social, l'intervention d'un membre de son équipe. » [17]

4.2.4. Les retards

- Le matin, l'élève qui se présente dans l'école **après 8H10** est considéré en retard. Seuls les parents sont habilités à téléphoner à l'école pour prévenir du retard de leur enfant. Par la suite, les parents veilleront à compléter le talon prévu à cet effet dans le journal de classe.
- L'élève reçoit de la part de la personne de l'accueil un admittatur, se rend directement en classe et ce, lors de toute arrivée tardive. Les retards seront inscrits dans le journal de classe lors des étapes où des sanctions (travail, retenues, retrait de carte de sortie, …) peuvent être prises, soit à 5, 10, 15, 20 retards.
- Ce procédé est identique pour toute première heure de cours, que celle-ci commence à 9h05, 9h55, 11h05, 13h45, 14h35 ou 15h25.
- Après la pause de midi, l'élève qui se présente dans l'école **après 13H40** est considéré comme en retard.
- Lors des changements de cours, l'élève qui s'attarde et se présente dans le local après le début du cours est considéré comme en retard. Il se rendra à l'accueil et ce retard sera pris en compte.
- L'accumulation de cinq retards entraine une des sanctions suivantes:
- une retenue « retards » ;
- les élèves de 4e, 5e et 6e se verront retirer leur carte de sortie pour une période déterminée ;
- les arrivées en cours de journée ou les départs anticipés seront annulés pour une période déterminée et ce, pour tous les élèves de 1 à 6.

[17] Article 24 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

- Si l'attitude ou le comportement face à ce règlement sur les retards persiste, les parents seront informés par courrier d'une sanction plus importante.

4.2.5. Communication des absences aux parents

Lorsqu'une absence est constatée, les parents sont avertis par un SMS ; cela peut être le cas même si les parents ont prévenu le matin par téléphone, par souci de confirmer l'information.

4.2.6. La reconduction des inscriptions

L'élève mineur inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre (pour l'année qui précède) ;
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier adressé au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Si les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris dans le ROI, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.
La reconduction de l'inscription pour un élève majeur peut ne pas être automatique.

4.3. La vie au quotidien

4.3.1. La tenue vestimentaire

La tenue quotidienne
Dans tous les lieux de l'école et lors des activités scolaires, nous attendons une **tenue classique**, conforme à un lieu de travail tel que notre école, c'est-à-dire discrète, propre, décente, neutre.

❖ Discrétion :

Nous n'acceptons pas de tenue provocante ou voyante, en ce qui concerne les couleurs ou accessoires.

Ne sont donc pas acceptés dans l'école :

- un couvre-chef : chapeau, casquette, foulard, bandana, bonnet, … ;
- une coiffure voyante ou colorée : mèches de couleur, chevelure ébouriffée ou fantaisiste, crête, … ;
- des joues mal / pas rasées ou une barbe non entretenue (voir aussi *infra* « neutralité ») ;
- les bijoux ou accessoires manquant de discrétion : piercings[18], anneaux d'oreilles, boucles d'oreilles pour les garçons, ceintures-chaînes, bracelets à pointes métalliques, accessoires dorés ou argentés, … ;
- des sous-vêtements visibles ;
- des hauts talons, des semelles compensées ;
- les vêtements de type militaire (treillis, camouflage, poches aux cuisses, …) ;
- les vêtements de sport (training) – pantalon aussi bien que veste.

NB : ces notions peuvent être adaptées en fonction de la mode.

❖ Propreté :

Nous n'acceptons pas des vêtements sales, ou déchirés, troués, frangés.

Les chaussures doivent être propres et non dégradées, toujours attachées au talon, en cuir ou en toile, de couleur foncée unie et avec des lacets de couleur sobre.

Pour des raisons d'hygiène, pour les cours d'éducation physique, des chaussures à semelles blanches doivent être réservées à ceux-ci.

Les chaussures telles que baskets blanches, à dessins, de couleurs, de type militaire, sont donc proscrites.

❖ Neutralité :

Nous n'acceptons pas des tenues, inscriptions, coiffures, barbes ou objets présentant des connotations idéologiques, politiques, ethniques ou signifiant l'appartenance à un groupe particulier.

[18] Même couverts par un sparadrap.

Donc, pour les garçons :

- T-shirts ou chemises, avec manches (courtes ou longues),
- bermudas ou pantalons unis, de couleur sobre.

Et pour les filles :

- pantalons, robes et jupes de longueur mi-cuisses, de couleur sobre :
- T-shirts, chemisiers et robes non décolletées, ne découvrant ni le ventre, ni les épaules ;
- les sandales attachées.

NB : manteaux et vestes se retirent obligatoirement dans les locaux de cours, par hygiène et par politesse.

Les conséquences du non respect de la tenue vestimentaire

- En cas de non respect de ces règles, un avertissement sera consigné au journal de classe et soumis à la signature des parents.
- A partir du troisième avertissement, des sanctions progressives sont prévues.

- **En cas de récidive ou de provocation**, l'élève peut être invité à **rentrer chez lui pour changer sa tenue vestimentaire** (si les parents, informés par téléphone, donnent un accord écrit [courrier électronique[19]] ou viennent le chercher).
  Dans le cas contraire, l'élève ne peut accéder aux classes et est placé en salle d'étude pour la journée. Il veillera à se mettre en ordre dès le lendemain.

La tenue lors des cours d'éducation physique

Pour la gymnastique :

Sandales de gymnastique à semelle souple et blanche.

- Pour les filles : - le port du collant est vivement conseillé
  - T-shirt **blanc uni**.
- Pour les garçons : short et T-shirt d'uniforme à se procurer à l'école.

[19] Pas de SMS.

Pour le sport :

- chaussures de type « jogging » ou « tennis »,
- training (pantalon + sweat-shirt ou T-shirt **blanc uni**).

Les vêtements, sandales de gymnastique et de sport doivent être marqués de manière visible et si possible, indélébile.

Dans le hall de sports, on autorise uniquement les chaussures à semelle blanche.
On exclut donc les chaussures à semelle noire marquant des traces sur le revêtement, ainsi que les chaussures qui ont servi au tennis sur brique pilée.

4.3.2. Les sorties de midi

En **1-2-3**, il n'y a pas de sortie des élèves, afin d'assurer leur sécurité. Après le repas, ils vont obligatoirement dans le parc.
Si les élèves sont surpris hors de l'enceinte de l'école, sans autorisation écrite des parents, ils seront sanctionnés.

En **4-5-6**, les sorties régulières sont contrôlées par la présentation d'une carte de sortie lors de chaque sortie. Elle peut être retirée en cas de retards fréquents ou d'autres problèmes d'ordre éducatif.

Une fois l'établissement quitté, **on n'y revient plus avant 13.30 H**.

4.3.3. Les sorties exceptionnelles

Les sorties pendant les heures de cours, y compris pour rendez-vous médicaux, perturbent le travail des élèves. Elles doivent être évitées au maximum.

Les sorties exceptionnelles à midi ou pendant les heures de cours peuvent être sollicitées sur présentation, en début de journée, d'un mot écrit par un des parents dans le journal de classe (pages bleues spécifiques) et contresigné par l'éducateur(trice) de niveau en cas d'accord. Ceci ne justifie pas l'absence de l'élève (cf. point 4.2.2).

4.3.4. Les activités extra-scolaires ; les voyages

Toutes les activités extra-scolaires sont annoncées aux parents soit par courrier papier ou électronique, soit par communication au journal de classe.

Lorsqu'elles sont liées au projet d'établissement, ces activités ont lieu pendant les cours ou elles peuvent déborder de l'horaire habituel ; elles revêtent un **caractère obligatoire** si les dispositions légales conditionnant l'organisation de telles activités sont respectées. Les frais inhérents à celles-ci sont supportés par les parents ou par l'élève majeur ou sont portés sur une note de frais.

Les voyages organisés le sont dans le cadre des cours et avec une finalité pédagogique. Ils font donc partie intégrante des **activités obligatoires** au même titre que les cours. Le redoublement n'est pas une raison de refuser un voyage.
Sont notamment liés aux cours :
- le voyage au premier degré
- les voyages d'option au deuxième degré
- le voyage d'option en cinquième.

Des **activités facultatives** peuvent aussi être proposées en dehors des heures de cours ou des jours de classe tels les voyages à caractère sportif, culturel, … ainsi que les soirées théâtrales, cinématographiques et autres. La participation se fait sur inscription et ne devient effective qu'après paiement de l'acompte ou du prix complet selon les indications qui accompagnent l'annonce de ces activités.

4.3.5. Récréation et formation des rangs à l'extérieur pour les élèves de 1 à 4 (11h05 et 13h45)

Tout élève (de 1 à 4) se trouve dans le parc lors des récréations. A la première sonnerie, l'élève se dirige vers le bâtiment et se place dans son rang en attendant le professeur.

La mise en rang constitue un temps de transition entre une période de détente et le début d'un cours. **Seul** un rang formé et calme, accompagné d'un enseignant ou d'un éducateur, peut rejoindre le local de cours.

Les élèves de 5e et 6e se rendent dans le parc lors de la première récréation. Ils ne forment pas de rang, mais à la première sonnerie, se dirigent le plus rapidement possible en classe, au foyer ou en salle de travail.

Aucun élève, sans autorisation écrite, ne peut attendre son professeur dans le couloir.

En toute circonstance, les élèves circulent dans le bâtiment en silence, et en rang silencieux s'ils sont en groupe.

NB : tout déplacement en groupe se fait avec le journal de classe ; les élèves sont **toujours et partout** en possession de leur carte d'étudiant.

Les conséquences du non respect de ces règles :

- En cas de non respect de ces règles concernant le rang ou la circulation en silence, un avertissement sera consigné au journal de classe et soumis à la signature des parents.

- A partir du troisième avertissement, des sanctions progressives seront prévues.

- En cas de récidive, de provocation ou de bruit excessif (cris, rires bruyants, …), l'élève sera invité en retenue disciplinaire le mercredi après-midi ; un courrier envoyé au responsable légal ; si nécessaire, un dossier personnel sera ouvert au nom de l'élève.

4.3.6. Casiers

Il est interdit aux élèves d'aller à leur casier aux intercours : ils prennent les affaires nécessaires pour les périodes 8.15H –> récréation ; récréation → 12.45H ; 13.45 H → fin des cours.
Si les casiers sont en classe, les élèves n'y prennent leurs affaires qu'avant le début des cours.

Les conséquences du non respect des règles concernant les casiers :

- En cas de non respect de ces règles, un avertissement sera consigné au journal de classe et soumis à la signature des parents.

- A partir du troisième avertissement, des sanctions progressives seront prévues.

En cas de récidive, l'élève sera invité en retenue disciplinaire le mercredi après-midi ; un courrier envoyé au responsable légal ; si nécessaire, un dossier personnel sera ouvert au nom de l'élève.

4.3.7. Arrivées postposées

Les élèves qui arrivent plus tard en conséquence de leur horaire ou d'un licenciement se rendent en salle d'étude (1 à 4) ou au foyer (5 et 6) et ne se rendent en aucune manière aux étages avant la sonnerie du cours concerné.

Les conséquences du non respect des règles pour monter au cours :

- En cas de non respect de ces règles, en particulier si l'élève fait du bruit dans les couloirs, un avertissement sera consigné au journal de classe et soumis à la signature des parents.
- A partir du troisième avertissement, des sanctions progressives seront prévues.

- En cas de récidive, de provocation ou de bruit excessif (cris, rires bruyants, …), l'élève sera invité en retenue disciplinaire le mercredi après-midi ; un courrier envoyé au responsable légal ; si nécessaire, un dossier personnel sera ouvert au nom de l'élève.

4.3.8. Informatique

Les élèves du troisième degré peuvent utiliser un GSM ou écouter de la musique avec des écouteurs dans le « salon des 5-6 » ou dans le local de travail du troisième étage, à l'exclusion du foyer, lieu de passage.

L'ordinateur portable (tablettes, etc.) est autorisé pour les élèves du troisième degré dans le cadre du travail scolaire. Son emploi est réservé exclusivement à certains cours moyennant accord explicite du professeur ou aux locaux réservés à cet usage.
Des élèves d'autres années qui seraient autorisés par leurs parents et la direction à assister à des cours avec un ordinateur recevront une autorisation écrite.

L'école ne saurait cependant être tenue pour responsable des vols et des dégradations de ce type de matériel.

4.4. Les exigences de la vie sociale et le respect de la Loi [20]

- L'école n'est pas responsable de la **perte** ou du **vol** des objets déposés par les élèves à l'intérieur des installations scolaires. Aussi veilleront-ils à y amener un minimum de valeurs.

- Un parking pour deux roues existe à l'intérieur de l'établissement. Les cycles et les motos peuvent y être entreposés, munis d'un antivol. En aucun cas, pour ce service rendu, l'école ne saurait être tenue responsable des vols et des dégradations.

- Conformément aux dispositions légales relatives aux établissements scolaires, il est strictement interdit de **fumer** dans l'école et **dans les environs de celle-ci**, même dans les lieux ouverts. Cette interdiction est étendue à toutes les activités scolaires en dehors de l'enceinte de l'école. En cas de récidives multiples, l'élève pourrait être sanctionné d'un renvoi définitif de l'école. La possession d'un briquet ou d'allumettes est par conséquent interdite dans l'établissement.

- De même, les boissons alcoolisées et/ou énergisantes sont interdites dans l'enceinte de l'école et ses alentours.

- La consommation d'eau (uniquement) durant les cours est tolérée mais avec discrétion (exception d'un snack discret *lors de contrôles longs* – cf. R.E. 3.1.4, ou raison médicale attestée par un médecin et soumise *préalablement* à la direction).

- L'introduction de **substances illicites**, leur détention et/ou leur consommation dans l'enceinte de l'école ou dans le voisinage de celle-ci constituent des délits et sont donc passibles de poursuites judiciaires, en plus de la procédure disciplinaire pouvant entraîner l'exclusion.

[20] Voir aussi 4.9 : Bien-être.

- La possession d'armes ou d'objets pouvant servir comme telle, le détournement d'objets scolaires en vue d'en faire une arme potentielle, constituent des délits et sont donc passibles de poursuites judiciaires, en plus de la procédure disciplinaire pouvant entraîner l'exclusion.[21]

- Les baladeurs, écouteurs, MP3, Ipod, jeux électroniques, etc., et tout autre objet de fantaisie (y compris les publications diverses) non liés à une activité pédagogique ne sont pas autorisés. L'utilisation d'un **GSM** dans l'enceinte de l'école est **interdite** et entraînera sa confiscation pour la journée, étant sauves les dispositions du 4.3.8.

  L'école ne saurait être tenue pour responsable des vols et des dégradations de ce type de matériel. Nous conseillons donc aux élèves de ne pas amener ces appareils dans l'établissement.

- A l'école, tout comme aux abords de celle-ci, les élèves doivent avoir une **attitude correcte**, digne d'une personne capable de vivre en relation avec autrui.
  A l'aller comme au retour de l'école, les élèves empruntent le chemin le plus direct pour garantir leur sécurité dans l'espace urbain.

  Il est donc **explicitement** demandé à tous les étudiants, quel que soit leur niveau d'étude, **de ne pas s'attarder dans les environs de l'école**. Tout rassemblement d'élèves aux abords immédiats de l'école est clairement interdit parce que cela attire des personnes extérieures à l'école sur lesquelles il n'y a pas de contrôle possible.

- L'article 41 du Pacte scolaire et le décret du 26 avril 2007 interdisent toute **activité et propagande politiques**, ainsi que toute **activité commerciale** dans les établissements scolaires.

4.5. La protection de la personne, de sa réputation et de son image

L'auteur de tout message (image ou propos) qui serait de nature à porter préjudice à un tiers est passible de poursuites devant les tribunaux. En particulier, les

[21] Cf. Décret 24.07.1997, art. 77bis inséré D. 15-12-2006.

utilisateurs du « net » et les concepteurs d'un « blog » savent que tous les usagers sont soumis à un ensemble de dispositions légales. Celles-ci inspirent aussi le code déontologique des internautes.

Sont interdits et donc illicites :

- des propos injurieux, calomnieux ou diffamatoires (articles 443, 444 et 448 du Code pénal),
- des données à caractère personnel concernant un tiers sans, au moins, l'avoir averti préalablement (loi du 8 décembre 1992),
- des propos xénophobes (loi du 23 mars 1995),
- des incitations à la haine ou à la discrimination raciale (loi du 8 août 1981),
- des textes ou images à caractère pornographique ou pédophile (articles 379 à 389 du Code pénal),
- des œuvres sans autorisation de reproduction (législations relatives aux droits d'auteurs).

La loi protège également la réputation et l'image des personnes. Il en découle qu'il est tout à fait illicite de prendre en photo une personne et de diffuser son image sans une autorisation écrite de la personne concernée. La loi belge concernant le droit à l'image est respectée par l'asbl Sacré-Cœur de Lindthout ; chaque élève et chaque membre du personnel sont invités à la respecter également.

1) A l'inscription, chaque parent ou élève majeur signe un document par lequel il est informé de ces droits et devoirs, et s'engage à ce que soient ces règles respectées.

2) Dans le cadre des activités scolaires (travaux en équipes, spectacles, cours, visites, animations, retraites, voyages de classe, journées portes ouvertes, compétitions sportives,…) et parascolaires (repas de classe, activités artistiques [théâtre, danse, musique, …], activités autorisées dans l'école [groupe Amnesty International, groupe de prière, etc.]), des photos numériques sont parfois réalisées par un membre du personnel.

Elles sont destinées à être publiées sur le site www.lindthout.be. Notre site respecte la loi belge concernant le droit à l'image :

- les photos ne sont jamais des portraits personnels ;
- les photos ont un but didactique ou informatif (montrer ce qui se fait) ;

- toutes les photos des élèves sont éliminées du site au bout de deux ans de présence ;
- aucune copie des photos n'est gardée par les soins de l'école ni par le membre du personnel qui a pris des photos pour l'usage de l'école et au nom de celle-ci ;
- il n'est pas possible de déposer des commentaires sur ce site.

La finalité de ces photos est l'information des parents et élèves [potentiels] sur le fonctionnement de l'école. Le site est une vitrine de nos activités.

3) Si des photos devaient être utilisées dans une brochure présentant [une section de] l'école, les personnes qui s'y trouveraient seraient contactées individuellement.

4) Les « photos de classe » consistent en des portraits individuels numériques vendus par la société choisie par le Centre scolaire, sous une forme argentique. L'école ne rend pas ces photos disponibles pour les autres élèves, l'école n'est pas responsable de la conservation et de l'utilisation des photos par la dite société.
A cette occasion, une photo de groupe de toute la classe est prise et vendue dans les mêmes conditions.
La finalité des « photos de classe » est d'offrir aux enfants de la classe, à leurs parents et à leur professeur référent, un souvenir du groupe.

5) Les photos du « *Yearbook* » des rhétoriciens sont des photos librement données par les élèves de rhétorique pour cet usage unique. Le *Yearbook* est vendu uniquement aux élèves de l'année concernée et aux professeurs.

6) Le Pouvoir Organisateur a signalé à la Commission de la vie privée son initiative de prendre et diffuser des photos sur Internet.

7) Les parents ont le droit de refuser, sans motivation, que leur enfant soit pris en photo. Dans ce cas, l'enfant est invité à le rappeler au membre du personnel ou au condisciple qui prendrait des photos au cours d'une activité et à éviter, de lui-même, de se trouver dans le champ des photos prises dans un lieu public (par exemple, lors d'une visite).

Les parents ont le droit, s'ils ont donné leur accord, de le retirer, par une lettre ou courriel adressé à la Direction de la section concernée.

8) Il va de soi que les élèves sont soumis à la même législation et ne peuvent, dans le cadre des activités scolaires et parascolaires, ni prendre ni diffuser ou publier (impression, diffusion *blue tooth*, placement sur un site ou un blog ou tout autre moyen) des photos de condisciples ou de professeurs sans autorisation écrite.

La diffusion d'images de condisciples ou de professeurs prises en dehors de ce cadre reste également soumise au respect de la loi.

9) L'utilisation de tout appareil (enregistreur, caméra, appareil photo) durant les heures de cours, les intercours et les récréations est interdite.

En cas d'infraction connue et reconnue,

- les membres du personnel

- confisquent l'appareil (en appliquant le même système que pour le GSM) ;
- fixent, si cela se passe durant un cours, la mesure réparatrice du désordre causé (présenter des notes complètes, des exercices supposés ratés à cause du « reportage », …) ;
- préviennent l'éducateur de niveau qui visionnera les images en présence de l'élève, les fera effacer et demandera l'engagement écrit de faire effacer toute image déjà diffusée (de GSM à GSM ou déposée sur un support ou sur Internet, etc.); une lettre sera envoyée aux parents.

  Il prendra éventuellement les décisions adéquates s'il apparaît que certaines photos posent problème.

  Un collègue ou un élève pris en photo en sera averti et pourra déposer plainte si cela semble utile.

- L'école prendra systématiquement des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'élève. Le décret « Mission » (art. 89) précise, en effet, que toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne constitue un **fait grave**, justifiant une procédure d'exclusion.
  - En cas d'atteinte à la dignité d'un membre du personnel, l'école, en fonction de la gravité des faits, pourra décider d'entamer des **poursuites judiciaires**.

- En cas d'atteinte à la dignité d'un élève ou d'un tiers, l'école, en fonction de la gravité des faits, pourra inviter la victime à **porter plainte**.
- Dans tous les cas d'infraction, la fermeture du blog ou du site litigieux sera exigée.

En cas de pénalisation d'un délit, la responsabilité des faits incombe au jeune, s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur. Pour rappel : pour les mineurs, l'ouverture d'un blog et l'utilisation de réseaux sociaux sont soumises à l'autorisation des parents et leur utilisation relève de **leur** responsabilité.

4.6. La protection des données personnelles

Depuis le 25 mai est applicable une nouvelle législation concernant les données à caractère personnel.
De quoi s'agit-il ? Les informations à caractère personnel concernent un individu précis *de façon à ce que l'on puisse l'identifier* (données d'identification – nom, etc.- mais également informations sur l'âge, le statut professionnel, etc.). Dès que ces informations sont collectées, classées, utilisées, conservées, transmises, …, il s'agit d'un *traitement* de données à caractère personnel.

L'accès à ces données doit être protégés et strictement limités à des usages clairement identifiés et justifiés.

A Lindthout, depuis toujours, nous prenons grand soin de ne pas diffuser ces informations sans nécessité (demandes de l'administration, par exemple) et de ne collecter que celles qui sont utiles pour notre travail (par exemple, communiquer avec vous). Nous respectons déjà strictement les exigences légales de conservation ou non des documents scolaires, des images, etc.

Vous trouverez le texte à propos de cette législation concernant la protection des données à caractère personnel sur notre site : www.lindthout.be. Ou nous vous l'enverrons volontiers à votre demande. Nous restons aussi à votre disposition pour toute question : direction@lindthout.be

4.7. La protection des biens

Il est essentiel de maintenir une ambiance agréable, de prendre soin du matériel, de veiller à l'ordre des locaux. En cas de **détérioration** occasionnée aux bâtiments, aux meubles, aux appareils du Centre scolaire, le remboursement des frais sera exigé.

En particulier, **les graffitis et les dégradations de biens immobiliers seront sanctionnés**. Ces incivilités feront l'objet de poursuites pénales, en fonction de leur gravité.

Des mesures sont prévues à l'égard des mineurs dans le cadre des dispositions relatives à la protection de la jeunesse. Dès 16 ans, les auteurs de ce type de faits peuvent également se voir infliger des amendes administratives communales.

4.8. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève, dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès des éducateurs de niveau ou de la personne responsable présente lors de l'accident.
Le Pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance « **responsabilité civile** » couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile n'est pas couverte pour les assurés sur le chemin de l'établissement.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

L'assurance « **accidents** » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir une copie du contrat d'assurance.

4.9. Les contraintes de l'éducation

4.8.1. Les sanctions

Pour des **faits mineurs** (incivilité, travail non remis, non respect de la tenue ou de l'interdiction de fumer, retard, bruit, …),

- **dialogue** entre les membres de la direction, le préfet d'éducation et le professeur ou l'éducateur et l'élève ;
- **avertissement** ou **sanction légère** à faire à domicile, avec annotation au journal de classe et signature des parents ;
- en cas de récidive : **retenue** d'une ou deux heures, décidée par le préfet d'éducation.

Pour des **faits plus sérieux** (brutalité, irrespect du corps enseignant, des condisciples ou du matériel, faux en écriture etc.) ou des **faits mineurs répétés** malgré les avertissements: **exclusion d'un demi, d'un ou de plusieurs jours** à la fois, à concurrence d'un total de douze demi-jours au maximum (cf. décret 24.7.1997).

Soit l'élève se présente à l'école, en salle d'étude, et est exclu des cours ; soit il reste à domicile.

Dans tous les cas, il reçoit du travail scolaire qui sera contrôlé. Cette décision est annoncée par lettre aux parents.

Pour des **faits graves** (infraction à la loi, vol, violence, …) ou si une démarche d'exclusion provisoire n'a pas eu l'effet espéré, une **exclusion définitive** peut être prononcée par la direction (voir ci-dessous 4.8.2).

Un ultime avertissement accompagné d'une sanction peut précéder un renvoi définitif.
Cette décision sera communiquée aux parents par lettre circonstanciée et recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette mesure dans des circonstances exceptionnelles.

NB : la gradation des sanctions est rappelée dans les feuillets bleus du journal de classe.

4.8.2. L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné peut en être exclu définitivement si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

En particulier, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

« sont, notamment, considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive:

1° tout coup et blessure portes sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
2° tout coup et blessure portes sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3° tout coup et blessure portes sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilise dans le cadre ce certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

10°le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ».[22]

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 *visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives*.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant sur diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés ci-dessus (page précédente), en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

En outre, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités légales fixées à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus d'inscription sont prononcées par le chef d'établissement conformément à la procédure légale.

[22] Article 89§1er/1 du décret « missions » du 24 juillet 1997.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition aura lieu au plus tôt le 4e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents, ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre son cours normalement.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement, délégué du Pouvoir Organisateur, et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement auprès du Président du Pouvoir Organisateur.
La lettre recommandée sort ses effets le 3e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Sous peine de nullité, le recours sera introduit par lettre recommandée adressée au délégué du Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de

la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture d'école.[23]

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

« Dans le cas où un pouvoir organisateur, qui adhère a un organe de représentation et de coordination, ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement qu'il organise, il transmet, dans les dix jours d'ouverture de l'école qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère. celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement organise par un pouvoir organisateur qu'il représente. l'organe de représentation et de coordination peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'il représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'un autre établissement. [24]**»**

4.8.3. La contention et/ou l'isolement

En référence à la circulaire 5643 de la CFWB du 04 mars 2016, « mesures de contention et d'isolement dans l'enseignement ordinaire », lorsqu'un membre du personnel éducatif ou enseignant constate, à propos d'un élève, une mise en danger imminente pour l'intégrité physique de l'élève ou celle d'autrui, il peut être amené à pratiquer des mesures de contention et/ou d'isolement.

[23] cf. article 89, §2, al. 2 du décret « missions » du 24 juillet 1997.
[24] Article 90, §2, al. 1er du décret « missions » du 24 juillet 199 .

* La contention limite l'autonomie et les mouvements d'un élève présentant un comportement mettant lui-même ou autrui en danger.

* L'isolement consiste en toute forme d'écartement pendant lequel un responsable, pour des motifs précis et de manière temporaire, isole un élève, le tient à l'écart de ses condisciples ou des adultes.

Ces deux moyens sont des mesures exceptionnelles de sécurité destinées à prévenir ou maîtriser des situations de violence et/ou d'agitation aigües ; ils n'ont pas de visée thérapeutique, éducative, disciplinaire ou punitive.
Ces mesures se limitent au laps de temps le plus court possible, et les parents ou responsables légaux en sont avertis.

4.9. Bien-être

4.9.1. Le Centre psycho-médicosocial (« PMS »)

L'école est liée au centre psycho-médico-social libre, qui exerce les missions suivantes :

« 1° promouvoir les conditions psychologiques, psychopédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;
2° contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle. A cette fin les centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève ;
3° dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socioprofessionnelle [25]».

[25] Article 6 du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions des centres psychomédicosociaux.

Le CPMS soutient donc l'élève dans ses moments de questionnements, de difficulté, d'orientation.

« A l'occasion de la première inscription dans un établissement (…), les personnes qui exercent l'autorité parentale ou l'élève majeur sont informés par écrit des missions [des centres psycho-médicosociaux] et de la possibilité de refuser le bénéfice de la guidance individuelle organisée par les centres [26]».

4.9.2. Le Centre de Promotion de la Santé à l'école (« PSE »)

« La promotion de la sante a l'école consiste en :
1° la mise en place de programmes de promotion de la sante et de promotion d'un environnement scolaire favorable a la santé ;
2° le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de sante individuels et la politique de vaccination (…) ;
3° la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles (…) ;
4° l'établissement d'un recueil standardise de données sanitaires (…). [27]»

« La promotion de la sante à l'école (« pse ») est **obligatoire** dans tous les établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire ordinaires et spécialisés, ainsi que dans les centres d'éducation et de formation en alternance, organises ou subventionnes par la communauté française. La promotion de la sante a l'école est gratuite. [28]»

L'article 13 du même décret souligne que
« § 1er. l'établissement scolaire est tenu de faire connaitre aux parents, à la personne ou l'institution à qui la garde de l'élève mineur a été confiée soit par les parents eux-mêmes soit par une autorité publique, ou aux élèves majeurs, lors de l'inscription, le service ou le

[26] Article 16 de l'arrête royal organique du 13 août 1962 *relatif aux centres psychomédicosociaux*.

[27] Article 2 du décret du 20 décembre 2001 *relatif a la promotion de la sante à l'école*.

[28] Article 13 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la sante à l'école, nous soulignons.

centre auxquels sont confiées les missions de promotion de la sante a l'école, ainsi que l'existence des sanctions pénales visées a l'article 29, § 1er. [29]

§ 2. S'ils s'opposent au fait que le bilan de sante soit réalisé par le service ou le centre vise au § 1er, les parents, la personne ou l'institution à qui la garde de l'élève mineur a été confiée soit par les parents eux-mêmes soit par une autorité publique, ou les élèves majeurs, sont tenus de faire procéder au bilan de sante individuel par un autre service agréé ou par un autre centre, selon les modalités déterminées par le gouvernement.

§ 3. le médecin du service ou du centre qui a procédé au bilan de sante individuel communique les conclusions de cet examen aux parents, à la personne ou l'institution à qui la garde de l'élève mineur a été confiée (…), ou a l'élève majeur, dans des termes empruntés autant que possible au langage courant.

il communique ces conclusions au médecin traitant désigné par les parents, par la personne ou l'institution à qui la garde de l'élève mineur a été confiée (…) lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les personnes visées ci-dessus en ont fait la demande.

Il communique également ces conclusions au personnel médical du centre psycho-médicosocial, selon les modalités déterminées par le gouvernement ».

4.9.3. Interdiction de fumer

« Dans les établissements scolaires (…), il est interdit de fumer dans les locaux fréquentes par les élèves, que ceux-ci y soient présents ou non.

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur. [30]»

---

[29] **Article 29 du décret du 20 décembre 2001** ***relatif à la promotion de la sante à l'école*** **:**

§ 1er. Sont punis d'une amende de vingt-six à deux-cents euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 13, § 2.

§ 2. Sont punis d'une amende de vingt-six à deux-cents euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement le chef d'établissement scolaire qui ne se conforme pas aux décisions prises en vertu de l'article 12 en matière de prophylaxie générale.

[30] Art. 2 du décret du 5 mai 2006 *relatif à la prévention du tabagisme et a l'interdiction de fumer à l'école*.

« Sans préjudice d'autres dispositions expressément prévues par les pouvoirs organisateurs, l'élève qui ne respecte pas cette interdiction se voit appliquer les sanctions prévues en vertu des articles 86 et 94 du décret du 24 juillet 1997 [‘’missions’’].[31]»

Nous renvoyons à notre R.O.I. 4.4., al. 3.

4.10. Frais scolaires

4.10.1. Gratuité de l’enseignement

« § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l’Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l’inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d’argent, de services ou de fournitures. Dans l’Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l’inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d’argent, de services ou de fournitures

§ 3. Dans l’Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l’autorité parentale, directement ou indirectement.

[31] Article 3, al. 1er du décret du 5 mai 2006…

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus:

1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3°les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles: 1°le cartable non garni ; 2°le plumier non garni ; 3°les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:

1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés

2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes

comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3°les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire; 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire; 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés.
Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur

l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés; 2° les frais de participation à des activités facultatives; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. [32]»

---

[32] Article 100 du décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*, tel que complété par le décret du 14-03-2019 M.B. 16-05-2019.

4.10.2. Mécanisme de solidarité

Sachant que les subsides alloués par l'Etat à l'enseignement libre représentent la moitié de ceux reçus par l'enseignement officiel et pour la même tâche, en accord avec le Conseil de Participation[33] et dans le respect de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997, la section secondaire du Centre scolaire du Sacré-Cœur de Lindthout a mis en place un mécanisme de solidarité. Ainsi chaque année sur la première facture sera portée la somme symbolique de 10 euros (clairement identifié comme *solidarité*).
Ce mécanisme de solidarité entre élèves concerne *le paiement des frais scolaires* liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement.

4.10.3. Conditions de vente

Lors d'activités, le Centre scolaire est souvent amené à verser des acomptes aux partenaires extérieurs (autocariste, auberge, guide, place, ...). En cas d'absence, certains frais peuvent être dus (même avec un certificat médical) à cause de ces réservations non remboursables par les partenaires.

4.11. Divers

Toute vente d'objets à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'approbation du chef d'établissement.
Sauf en ce qui concerne les livres et les revues scolaires, les autorisations accordées concernent uniquement des projets caritatifs liés à des actions précises décidées par la commission pastorale.

Aucune affiche ne peut être apposée sans l'autorisation de la direction ou de son délégué. De même, aucune lettre collective émanant de membres du personnel, de parents ou d'élèves ne peut être distribuée dans l'enceinte de l'école sans cet accord.

Des activités parascolaires sont proposées en début d'année par l'A.S.B.L. « Education et Loisirs ». L'inscription à ces activités marque l'adhésion de l'élève et de ses parents au règlement de celle-ci. Le siège administratif de cette A.S.B.L. est situé Avenue Dietrich, 20 – 1200 Bruxelles.

[33] Réunion du 21,01,2020.

Tout parent qui inscrit son enfant au Centre scolaire du Sacré-Cœur de Lindthout fait automatiquement partie de l'Association des parents locale. Les réunions de parents de rentrée constituent la première Assemblée Générale de celle-ci. Un appel y est lancé aux parents qui souhaitent devenir membres du Comité des parents. Celui-ci assure les contacts avec la direction, prépare des fêtes, lance les appels de fonds et organise toute activité non pédagogique utile au bon fonctionnement de l'école. Il peut également émettre auprès de la direction toutes les suggestions qu'il estime utiles. Tous les deux ans, les représentants des parents au Conseil de Participation sont élus parmi ses membres. Les fonds qu'il récolte sont confiés à l'A.S.B.L. « Fonds de soutien » dont le siège social est situé Avenue Dietrich, 20 – 1200 Bruxelles.

4.12. Dispositions finales

Le présent règlement a été établi par le Conseil d'administration de l'école, après une large concertation avec des enseignants, des élèves (2ème et 3ème degrés), des parents et sur la base des synthèses établies par les instances consultatives : Conseil des élèves, Conseil de Participation (22 octobre 2019).

Le présent règlement concerne les élèves. Il ne peut être invoqué à l'égard des adultes qui sont invités à adapter leur tenue en fonction de leur mission et dans le respect du règlement de travail des membres du personnel.

Le présent règlement ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, aux règlements et aux instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans ce règlement deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci devient majeur.

Les parents de l'élève majeur restent, cependant, les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

5. INFORMATION SPÉCIFIQUE POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE

Il s'agit d'un règlement et d'informations propres aux professeurs d'éducation physique, susceptibles de les mettre à jour en fonction des nécessités. Ce chapitre est ajouté ici à titre d'information complète.

EQUIPEMENT

Gymnastique et sport:

- Garçons: - tee-shirt **blanc uni**
  - short de sport
- Filles: - tee-shirt **blanc uni**
  - collant, cycliste ou short
- Pour tous:
  - sandales de gymnastique et baskets avec semelles non marquantes (indoor)
  - le port du training est autorisé par temps froid, avec la tenue appropriée dessous.

Recommandations…

1. Le tout sera marqué et rangé dans un sac solide.
2. Par mesure d'hygiène et pour éviter toute perte, l'élève gardera son sac avec lui et le rapportera chez lui après chaque cours.
3. Dans les vestiaires:

   Il est vivement conseillé aux élèves de ne pas apporter de vêtements ou objets de valeur. Le cas échéant, (bijoux, montres, chaînettes, clés, portefeuille et GSM) seront mis sous clés dans les casiers ou exceptionnellement confiés au professeur en mains propres avant le début du cours. L'école ne peut être tenue responsable en cas de vol.

   Pour le bien-être de chacun, il est souhaitable de respecter les locaux mis à disposition: matériel et propreté.
4. Pour des raisons de sécurité, les cheveux longs seront attachés et les chewing-gums jetés à la poubelle avant le début du cours.

5. En aucun cas les élèves ne sortent du local de cours sans l'autorisation du professeur.

Natation:

- Garçons: - maillot classique (le port du bermuda ou du short est strictement interdit dans les piscines publiques)
- Filles: - maillot une pièce sans sous-vêtements dessous
- Pour tous: - le port du bonnet est obligatoire
  - titre de transport en règle pour tout déplacement en transport en commun

Les élèves excusés ponctuellement (motif écrit dans le journal de classe) ou sous certificat médical accompagnent le groupe à la piscine munis de leur équipement sportif (ROI de la piscine) et de feuilles de notes pour suivre le cours et réaliser un travail écrit qui leur permettra de reprendre le fil de l'apprentissage le cours suivant.

A TOUS LES COURS, L'ÉLÈVE DOIT ÊTRE EN POSSESSION DE SON JOURNAL DE CLASSE.

L'ÉVALUATION… UNE NÉCESSITÉ

Les objectifs en éducation physique comprennent quatre axes qui sont travaillés par le biais de différentes disciplines. Chaque axe constitue une compétence. Les deux dernières compétences évaluent le comportement de l'élève.

Compétence 1 : **Education sportive**

Que ce soit en gymnastique, natation, sports ballons ou athlétisme, l'élève devra être capable :

- de reproduire et connaître les gestes techniques de base
- de se repérer et de se mouvoir dans l'espace
- d'acquérir un rythme dans le mouvement, de gérer un effort pendant un temps donné
- de se dépasser en appliquant les acquis dans des situations nouvelles et diversifiées

Compétence 2 : Education à l'expression

Que ce soit seul ou en groupe, l'élève devra apprendre à percevoir, à s'exprimer et à communiquer.

Il devra être capable :

- de maîtriser une technique
- de créer en acceptant d'être vu et de voir les autres
- de réaliser des variantes dans l'espace et le temps ainsi que des variations d'énergie.

Compétence 3 : Education à la sécurité

Que ce soit en escalade, en gymnastique d'audace, en autodéfense, en natation ou encore en manutention, l'élève devra être capable :

- d'assurer sa sécurité et celle des autres
- d'évaluer une situation à risques
- d'acquérir les bons automatismes par une technique adéquate
- de maîtriser ses réactions émotionnelles
- de maîtriser le milieu aquatique

Compétence 4 : Education à la santé

L'éducation à la santé a pour but :

- de développer la condition physique de l'élève en le dotant de techniques justes
- d'évaluer sa condition physique (défi santé)
- de le mettre en garde quant aux abus, aux accidents en liant son vécu corporel avec les contenus théoriques d'autres cours (biologie, physique…)

Compétence 5 : Sens de l'effort

- Participation : investissement, persévérance, collaboration, désir de progresser.

Compétence 6 : Savoir-être

- Attitude : ponctualité, respect du professeur et de l'autre, respect des règles, esprit d'équipe
- Equipement : tenue sportive complète, sans bijou, cheveux attachés.

COMPÉTENCES DISCIPLINAIRES (C1⇒ C4)= 50%

COMPÉTENCES COMPORTEMENTALES (C5-C6)= 50%

<u>ABSENCES, DISPENSES, EXCUSES, CERTIFICATS, OUBLIS</u>

Toute non-participation au cours d'éducation physique doit être justifiée par un certificat médical ou un motif écrit **dans le journal de classe** par les parents et présenté le jour même de la demande d'exemption **par l'élève en personne**.

- Dispenses occasionnelles : le professeur apprécie le motif présenté en fonction du contenu de l'activité et dispensera ou non l'élève de celle-ci (conformément aux directives ministérielles).
  L'élève prévoit donc son équipement !

- Les exemptions de plus d'une semaine seront motivées par un certificat médical. Seuls les certificats médicaux de courte durée seront acceptés (maximum 3 mois).
  Les élèves exemptés restent dans l'école et réalisent un travail en rapport avec le cours d'éducation physique.

- Chaque oubli d'équipement étant noté dans les cases prévues du journal de classe. L'élève se présentera donc avec celui-ci chez le professeur.

- Natation : l'absence aux tests et/ou un taux de participation peu élevé au cours ne permet pas d'évaluer les compétences de l'élève. Dans ce cas, un contrôle de rattrapage sera organisé pendant la période des bilans de juin ou, suivant la décision du conseil de classe de juin, en septembre, afin de réaliser une évaluation objective.

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

Certaines classes ont la possibilité de pratiquer des activités à l'extérieur de l'école (natation ou autres). Les mêmes règles restent d'application quels que soient les lieux de travail. Les modalités d'organisation seront précisées ultérieurement.
Indépendamment du règlement intérieur, l'élève est tenu de se plier aux règlements des différents lieux fréquentés (STIB, piscine ou salle de fitness).

PONCTUALITÉ

Les activités sont toujours organisées de façon à ce que les élèves arrivent à l'heure aux cours suivants. En aucun cas, le cours d'éducation physique ne doit être le prétexte à des horaires fantaisistes.

Il est également demandé aux élèves de s'organiser pour ne pas passer par leur casier avant et après les cours d'éducation physique.

ACTIVITÉS SPORTIVES DE MIDI OU TOURNOIS INTER-ÉQUIPES

Ces activités ou tournois seront organisés de 13h à 13h40 selon des modalités précisées aux panneaux réservés à l'Education physique.

COMPÉTITIONS INTER-ÉCOLES

Les informations concernant ces différentes compétitions seront également précisées aux panneaux réservés à l'Education physique.

En cas de participation souhaitée, attention aux délais d'inscription.

En vue d'éviter la déception des participants et la désorganisation des équipes, veuillez respecter les engagements pris.

EN CONCLUSION

Nous sommes convaincus que ce règlement permettra à chacun de tirer profit du cours d'Education physique :

- Esprit de convivialité
- Dépassement de soi
- Sens de l'effort
- Respect de l'autre
- Hygiène de vie, santé

6. RÈGLEMENTS CONCERNANT LA LOGISTIQUE

1. Système de paiement par badge

Afin d'améliorer le service aux élèves lors de leurs achats divers (snack, boisson, petite restauration, photocopie, nouvelle clé de casier ou nouveau journal de classe [dans les limites disponibles]) et pour réduire les tentatives de vols et emprunts douteux, ainsi que pour éviter la circulation d'argent dans l'école, le Centre Scolaire du Sacré-Cœur de Lindthout a installé comme unique mode de paiement un système électronique par badge.

Le prix du badge est indiqué dans la circulaire de rentrée (dont caution). La caution sera restituée par note de crédit lorsque l'élève quitte l'établissement et qu'il aura remis son badge au Service Logistique.

Le badge est nominatif et personnel. En cas de vol ou de perte, il peut être déconnecté. Dans ce cas, l'élève se rendra au Service Logistique pour le faire bloquer. Soit l'élève retrouve son badge et viendra le faire débloquer à la gestion logistique, soit la perte est définitive et l'élève pourra faire refaire un duplicata pour lequel 10€ seront facturés.

En aucun cas un élève ne pourra prêter son badge ou l'utiliser pour un tiers (cf. « tentatives de vols et emprunts douteux »). Le prêt sera donc sanctionné.

Dans le cas de réservation de snacks chauds, seuls les tickets du même jour seront acceptés.

2. L'étude surveillée

1. L'élève à la fin des cours, vient déposer son cartable en salle d'étude, ensuite l'accès au parc sera autorisé pour se dégourdir les jambes et prendre l'air.

2. En aucun cas, un élève inscrit pour l'étude surveillée ne sera autorisé à sortir de l'établissement.

3. Le professeur responsable de l'étude vient chercher les élèves dans le parc et ils rejoindront ensemble et en silence la salle d'étude à 15h45.

4. La prise de présence se fait dès les premières minutes en salle d'étude. Le registre sera transféré à l'accueil, en cas d'absence de l'élève, et le responsable légale averti par téléphone.

5. Afin de ne pas perturber le bon déroulement de l'étude, il ne sera plus permis à l' élève (après une période de rodage de 10 jours ouvrables) de se rendre en classe pour y chercher du matériel manquant.

6. Un élève ne peut jamais décider de ne pas participer à l'étude surveillée pour quelque motif que ce soit et ce y compris pour un motif « pédagogique » (absence de travail, par exemple).

7. L'élève qui perturbe le bon déroulement de l'étude surveillée ou ne respecte pas le présent règlement, sera exclu le jour du problème, le responsable légal informé de la situation par téléphone pour venir le rechercher. En cas de répétition, l'élève peut être exclu définitivement. Le reste des frais concernant la période ne peut être remboursé.

8. Si une activité extérieure est organisée par des enseignants, tout sera mis en œuvre pour assurer le retour des élèves avant 15h45, l'élève inscrit à l'étude devra s'y rendre dès son retour à l'école.

9. Tous les jours pour lesquels votre enfant est inscrit seront comptabilisés. Toutefois, sous certaines conditions, nous pouvons déroger à ce principe :

* absence pour raison médicales (sous certificat !) ;

* rendez-vous médical (avec preuve) ;

* absence à l'étude dûment justifiée par les parents ou le responsable légal ;

* étude suspendue ou non organisée (voyage, excursions, organisation particulière,..).

Tous les types d'absences doivent être signalés à l'accueil <u>au plus tard le même jour avant 8h15 ET ÉGALEMENT être notés dans le journal de classe</u>.

Tout service non décommandé sera dû.

10. En cas de désinscription à l'étude au cours du trimestre, un parent ou le responsable légal de l'élève devra obligatoirement prévenir par écrit la direction, minimum 1 semaine avant la date de désinscription.

3. Les Casiers

L'école propose la possibilité de prêt annuel de casiers personnels et individuels afin de permettre à l'élève d'y déposer son matériel scolaire et de mettre ses objets personnels à l'abri du vol.

L'attribution se fait en fonction des disponibilités.

Le prêt se fait sur base d'une caution (voir circulaire de rentrée). Cette dernière sera rendue par note de crédit seulement après la remise de la clé du casier par l'élève en fin d'année.

En cas d'oubli ou de perte de la clé, l'élève pourra se rendre deux fois maximum dans le courant de l'année scolaire auprès de son éducateur de référence afin de se faire ouvrir son casier et d'y prendre tout son contenu. En cas de perte définitive, de clé cassée, de barillet abîmé ou cassé, de casier abîmé à l'intérieur ou à l'extérieur la caution sera perdue. L'élève pourra commander via le Préfet ou l'éducateur de niveau une nouvelle serrure pour laquelle le coût sera demandé via le badge électronique.

L'élève n'est en aucun cas autorisé à partager ou changer de casier avec un autre élève sans passer par le Préfet ou l'éducateur de niveau, de même que de déposer ses affaires personnelles dans un casier resté ouvert.

Aucun affichage n'est permis sur les casiers. Le casier devra être vidé des denrées périssables à chaque période de vacances scolaires. Un « passe » permettra à l'éducateur de contrôler le casier à tout moment. En cas de non-respect des consignes ou de mauvaise utilisation, la direction peut mettre fin au prêt du casier à tout moment.

Au mois de juin : Le casier devra être vidé, nettoyé et restitué dans l'état initial de la location. Tout ou partie de la caution sera retournée à l'élève selon l'état du casier. Si les dégâts sont plus importants que le montant de la caution, un montant supplémentaire pourra être réclamé à l'élève.